DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 4 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

1 4 MARS 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **3 mars 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Emile PERMALNAICK – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- *Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD quitte la salle à la mise en discussion de cette affaire et donne procuration à M. Jean Max ROPAULD.*

& &
&

AFFAIRE N° 4 / Avance sur subvention consentie à l'association OCA au titre de l'année 2025

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales établit que *« le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »*, et l'article L.1612-1 permet, si le budget n'a pas été adopté au 1er janvier, de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Sur la base des textes ci-dessus énoncés, la Commune souhaite apporter son soutien à l'association OCA qui s'inscrit dans le développement de la politique sportive de la Commune.

Afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement, il est proposé de procéder à une avance sur la subvention 2025.

Celle-ci correspond à 25 % de la subvention allouée au titre de l'année 2024 soit 20 000,00 euros.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER le versement de la subvention à hauteur de 20 000,00 euros ;
- DIRE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2025.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le versement de l'avance sur subvention à hauteur de 20 000,00 euros ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2025.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRON
ILE DE LA REUNION

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 MARS 2025

Publiée le : 17 MARS 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.